

Cercle de Silence de Toulouse

Le Cercle de silence de Toulouse aura lieu le mardi 24 juin 2025 de 18h30 à 19h30 sur la place du Capitole.

Venez nombreux et invitez vos amis à nous rejoindre !

Notre rassemblement dure une heure mais vous pouvez manifester votre soutien par une participation beaucoup plus brève : même réduite à quelques minutes, votre participation nous est précieuse ! Nous vous précisons que notre rassemblement est bien déclaré à la préfecture, respectant ainsi les règles régissant les manifestations sur la voie publique, et aussi à la mairie de Toulouse.

Des nouvelles du CRA de Cornebarrieu en date du 19 juin 2025 obtenues grâce à la CIMADE

Après le froid de l'hiver, c'est la chaleur qui aggrave les conditions de vie des retenus.

Le centre est plein, avec 121 personnes retenues. Les durées de rétention s'allongent de plus en plus, atteignant fréquemment la durée maximum de trois mois, alors qu'il n'y a pas de possibilités d'expulsion. Les retours en Algérie sont rares. Le premier juillet, une loi doit prolonger cette rétention de 90 à 210 jours !!!!!

La substitution de la CIMADE par l'OFII n'est pas actuellement dans cette nouvelle loi mais un amendement pourrait y être rajouté au dernier moment...

L'Assemblée Nationale doit effectivement discuter une proposition de loi (n°1148, 17ème législature) élargissant les conditions de prolongation de la rétention à 210 jours pour des personnes autres que celles condamnés pour terrorisme : étrangers sous le coup d'une interdiction judiciaire du territoire français, d'une condamnation judiciaire pour délits ou crimes passibles de 5 ans d'emprisonnement ou dont le comportement constitue « une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ». La définition de cette « particulière gravité » pourrait être celle d'un « acte violent » ou d'« agissements » qui seraient qualifiés de particulièrement graves. Bref, c'est assez large pour une décision de prolongation à 210 jours, si le juge est particulièrement sévère dans son analyse des actes et agissements.

Nous vous avons déjà informés en avril sur le projet de loi visant à substituer les associations d'aide aux retenus comme la CIMADE par l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) qui est un établissement public sous tutelle du ministère de l'intérieur. En effet, le placement en rétention administrative, qui constitue une mesure privative de liberté, implique nécessairement l'existence d'une assistance juridique. Jusqu'ici, ce sont les associations qui agissent dans les CRA qui assurent cette assistance juridique en toute indépendance. Il est à craindre que le personnel de l'OFII, qui dépend du ministère de l'intérieur, n'ait pas cette indépendance ! Ce projet de loi a été voté par le sénat le 12 mai et il a été adopté (plus de détails sur <https://www.senat.fr/scrutin-public/2024/scr2024-268.html>). Ce projet de loi doit donc passer devant les députés lors d'une prochaine session.

Un article du Canard Enchaîné daté du mercredi 11 juin 2025 et intitulé « Retailleau fourgue les étrangers à Darmanin... » explique divers aspects de ce projet de loi. D'après cet article, « Florent Boudié, le président de la commission des Lois, n'est pas pressé de se pencher dessus. Le 17 juin, il a prévu de recevoir les 5 associations menacées d'être dessaisies de leur prérogatives ». Espérons que cette loi scélérate ne sera pas votée !

Des nouvelles du CRA DE LYON 2 grâce à une visite d'une sénatrice écologiste (extraites de la lettre n° 108 de la coordination nationale des Cercles de silence. Vous trouverez cette lettre sur le site <http://franciscains-occitanie.fr>)

Le CRA 2 de Lyon, situé aux abords de l'aéroport Saint-Exupéry à Colombier-Saugnieu comporte 140 places. De ces centres de rétention administratifs, l'extérieur ne sait pas grand-chose. En effet, « Les CRA fonctionnent dans l'opacité la plus totale », signale une sénatrice écologiste de Paris, venue visiter le centre lundi 26 mai après-midi.

Le CRA est « quasiment toujours plein ». « La prison c'est mieux » que ce CRA. Avec ses 185 caméras de vidéosurveillance, son architecture carcérale et son organisation très rigide, le centre présente tous les aspects d'une prison, même s'il n'est pas censé en être une. L'agente de la police aux frontières chargée de faire la visite à la sénatrice la reprend régulièrement : « Ne parlez pas de cellule, mais de chambre. » Les retenus sont enfermés 22h par jour et ne disposent que d'une heure pour se rendre dans les bureaux des associations. Très peu d'activités sont proposées, aucun exercice physique ou sportif. « La prison, c'est mieux, on a des activités. Ici, on ne fait pas de sport », se plaint un des retenus. Dans ce centre, les conditions sont particulièrement dégradantes : des lieux sales, des « espaces détente » dégradés et se résumant à une table, des chambres qui ne se ferment pas, des toilettes sans portes (et donc sans intimité), un accès aux soins limités... « On sent que tout est fait pour les humilier », glisse la sénatrice pendant sa visite.

À la sortie du CRA, devant les grandes grilles et les barbelés, la sénatrice tire le bilan. Elle connaît bien le sujet, ayant visité plusieurs autres centres en région parisienne. À chaque fois, elle conclut la même chose : « Ça n'a aucun sens humainement parlant ». Des visites qu'elle pourrait bientôt ne plus pouvoir effectuer.

En effet, une décision du 29 avril 2025 du Conseil constitutionnel remet en cause le principe de droit de visite parlementaire dans les lieux de rétention. « Sans ces visites et sans les associations, il n'y a plus de regard neutre, qui ne soit pas celui de l'administration. Ce sont déjà des lieux très opaques », assure la sénatrice. Vous trouverez la décision du 29 avril 2025 du Conseil constitutionnel sur le site :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/20251134QPC.htm>

La situation semble confuse puisque le but de l'action des avocats est d'élargir le droit de visite, pas de le supprimer !

Par décision rendue le 23 mai 2025, le Conseil Constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions permettant le placement en rétention administrative de demandeurs ou demandeuses d'asile – alors même qu'aucune procédure d'expulsion n'est engagée à leur rencontre – soit en raison d'une prétendue menace pour l'ordre public, soit au motif d'un soi-disant « risque de fuite » ... Cette disposition avait été introduite par un amendement du gouvernement lui-même, lors de l'examen du projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » devant le Sénat. Sa censure constitue donc un camouflet pour le gouvernement, qui porte la responsabilité d'avoir voulu faire inscrire dans le droit commun une mesure manifestement attentatoire aux droits fondamentaux. C'est également un désaveu clair du recours incessant à la notion de « menace pour l'ordre public » pour motiver des mesures coercitives à l'égard des personnes étrangères (voir la lettre de la Coordination Nationale des Cercles de Juin 25, disponible sur <http://franciscains-occitanie.fr>)

Nous espérons que votre santé est bonne, que vous prenez bien soin de vous et de vos proches.

Le Comité de Pilotage du Cercle de silence de Toulouse